



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n°10-4538 du 12 août 2010

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

Société CEMEX GRANULATS

Carrière du Noyer - Lieu-dit «La Lande des Butteaux » à SAINT LEONARD DES BOIS

Actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 1998

Le Préfet de La Sarthe

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles R.512-2 à R.512-35 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 980-0627 du 24 février 1998 autorisant la société " Sablières et Entreprises Morillon Corvol (SEMC) ", dont le siège social est situé 2, rue du Verseau, zone Silic à Rungis (94 150), à exploiter la carrière du Noyer au lieu-dit " la Lande des Butteaux " à SAINT-LEONARD DES BOIS (72 130)

VU la demande d'autorisation du 22 décembre 2008, complétée les 2 novembre 2009, le 5 mai 2010 et le 9 juin 2010, présentée par la société CEMEX Granulats (ex-Morillon Corvol), dont le siège social est situé 2, rue du Verseau, zone Silic à Rungis (94 150) en vue de modifier les conditions d'exploitation de la Carrière du Noyer au lieu-dit " la Lande des Butteaux " à SAINT-LEONARD DES BOIS (72 130);

VU les dossiers joints à la demande ;

VU l'avis du Maire consulté ;

VU l'avis du propriétaire des parcelles concernées ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Sarthe ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juin 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de la Sarthe réunie le 29 juin 2010 ;

Considérant que les modifications demandées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de préservation des milieux et de la biodiversité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 dudit code ;

Considérant que la société CEMEX a confirmé ses capacités techniques et financières ;

Considérant que les garanties financières liées à la carrière seront modifiées, constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation de la nouvelle parcelle ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

A R R E T E

Article 1.

L'arrêté préfectoral n° 980-0627 du 24 février 1998 autorisant la société « Sablières et Entreprises Morillon Corvol (SEMC) », dont le siège social est situé 2, rue du Verseau, zone Silic à Rungis (94 150), à exploiter la carrière du Noyer au lieu-dit « la Lande des Butteaux » à SAINT-LEONARD DES BOIS (72 130) est modifié comme suit :

Les prescriptions du premier alinéa de son article 1.1 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société « Cemex Granulats », dont le siège social est situé 2, rue du Verseau, zone Silic à Rungis (94150), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 1.2, sur le territoire de la commune de SAINT-LEONARD DES BOIS (72130), au lieu-dit « La Lande des Butteaux »."

Les prescriptions de son article 1.2 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime |
|-----------|--|--------------------------------|--------|
| 2510 – 1° | Exploitation de carrière | S= 21 ha 22a 59ca (212 259 m2) | A |
| 2515 – 1° | Installation de broyage, concassage et criblage de cailloux, minerais La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW. | Puissance installée de 587 kW | A |

Les prescriptions de son article 1.3.2 sont modifiées ainsi :

- La prescription "La superficie totale est donc de 19ha 80a 80ca" est supprimée
- Il est ajouté en fin d'article la mention suivante :

« Une zone réservée exclusivement au stockage de découverte et de stériles : parcelle n°178pp (Section ZA) correspondant à une surface de 1ha 41a 79ca.

La superficie totale est donc de 21ha 22a 59ca.

Nota : pp = pour partie. »

Les prescriptions suivantes sont ajoutées aux prescriptions du « TITRE 4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION » :

- ARTICLE 4.2bis - GESTION DE LA ZONE DE STOCKAGE DE DÉCOUVERTE ET DE STÉRILES SUR LA PARCELLE N°178P (SECTION ZA)

Les terrains de la parcelle sont exploités conformément aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande de l'exploitant présenté le 22 décembre 2008, complété le 12 novembre 2009, le 5 mai 2010 et le 9 juin 2010 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions suivantes et des réglementations autres en vigueur.

Notamment :

Seuls sont autorisés à être déposés les matériaux de découverte et les stériles d'exploitation issus de l'exploitation de la carrière du Noyer. Les matériaux apportés doivent être inertes et compatibles avec les objectifs de réaménagement. Les terres végétales qui serviront pour la remise en état de la parcelle sont stockées séparément des autres matériaux.

L'entrée de la zone de stockage n'est accessible qu'au personnel de la carrière en charge de mettre en dépôt les matériaux de découvertes et les stériles issus de l'exploitation de la carrière.

Les volumes mis en dépôt sont enregistrés. L'enregistrement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le volume accepté de matériaux dans cette zone ne dépasse pas 115 000 m³ au total.

La côte maximale de l'exhaussement lié au stockage est de 187 mètres NGF.

Le principe de mise en stockage est le suivant :

- élaborer une crête à 187mNGF environ en continuité avec celle qui sera présente sur la carrière au moment de la remise en état,
- modeler une pente douce vers l'ouest pour permettre la jonction avec la prairie voisine, et une pente de l'ordre de 20°côté est,
- effectuer les travaux de remblaiement derrière des merlons périphériques pour limiter, auprès des habitations, les effets du stockage. Les merlons périphériques d'environ 5 mètres de hauteur sont érigés et végétalisés dès le début de la mise en place des stockages.

Les haies périphériques, hormis au niveau du passage des engins, sont conservées.

a) Protection de la biodiversité :

La partie basse de la parcelle d'une superficie de 800 m², est préservée conformément au schéma de principe annexé. Elle n'est ni décapée, ni remblayée.

Les travaux, notamment les abattages d'arbres mais aussi les décapages de terre végétale sur les zones d'extraction et sur la prairie de la parcelle qui accueillera les stockages de découverte et stériles, ne sont réalisés qu'à partir du mois d'août, c'est-à-dire une fois la période de reproduction de l'avifaune terminée.

b) Gestion des eaux sur la parcelle :

Le stockage de la découverte et des stériles ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Un fossé périphérique à la parcelle permet de recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement de la zone de stockage. Ces eaux rejoignent le circuit de traitement des eaux de la carrière.

Sur la parcelle, il n'y a pas de stockage d'hydrocarbure, ni de distribution de carburant, ni d'entretien des engins.

Des kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures sont prévus et à disposition immédiate des chauffeurs d'engins.

Tous les engins circulant sur la parcelle sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

c) Le bruit :

Aucune installation de traitement ou autre source sonore fixe n'est présente sur le site. Les engins accèdent à la zone de stockage à partir de la carrière par une piste interne existante. Les horaires de travail sont inscrits dans les tranches horaires de 7h00 à 20h00 hors samedis, dimanches et jours fériés.

Pendant l'activité de remblayage sur la parcelle, l'installation de traitement des matériaux de la carrière est mise à l'arrêt.

Un contrôle des valeurs en limite de propriété et des émergences est effectué lors de la 1ère campagne de stockage sur la parcelle.

d) Les émissions de poussières :

En cas d'envol de poussières par temps sec, les pistes internes de la parcelle ou permettant d'y accéder sont arrosées.

Les prescriptions suivantes sont ajoutées aux prescriptions du paragraphe « 4.4.2 Conditions particulières » de « l'article 4.4 - REMISE EN ÉTAT » :

4.4.2.2.bis Spécificités de la parcelle n°178pp (Section ZA) :

Les terrains exploités de la parcelle sont remis en état conformément aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande de l'exploitant présenté le 22 décembre 2008, complété le 12 novembre 2009, le 5 mai 2010 et le 9 juin 2010 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions suivantes et des réglementations autres en vigueur.

Notamment, la remise en état de la parcelle permet la création d'un espace agricole voué à la pâture, en continuité avec les prairies environnantes. Une haie arborée est réimplantée côté carrière. Le fossé périphérique est supprimé.

Une végétalisation est réalisée au fur et à mesure de l'avancement du stockage par apports de terres végétales.

L'exploitant notifie l'achèvement de la phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

Les prescriptions de « l'article 5.2 - REJETS DES EFFLUENTS » sont modifiées ainsi :

- La prescription "Les résultats de ces contrôles sont transmis, mensuellement, par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées" de l'alinéa 3 du paragraphe « 5.2.5.1 - fréquence des mesures » est supprimée.
- La prescription "Les résultats sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées" du paragraphe 5.2.5.2 - Résultats est remplacée par la prescription suivante :

"Concernant l'ensemble des mesures effectuées par l'exploitant, celui-ci prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont enregistrés et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Les enregistrements et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. "

Les prescriptions de son article « 8.1 - BRUITS » sont modifiées ainsi :

- La prescription "Les résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées" de l'alinéa 2 du paragraphe 8.1.3. - "Contrôles" est remplacée par la prescription suivante :

"L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont enregistrés et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses émissions de bruit et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Les enregistrements et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. "

Les prescriptions de l'annexe relative aux garanties financières sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les garanties financières concernant la parcelle n°178pp (Section ZA) correspondant à une surface de 1ha 41a 79ca sont déterminées ci-dessous. Elles s'ajoutent aux garanties financières concernant les autres parcelles de la carrière et indiquées ci-dessus.

Le document établissant la constitution de ces garanties financières est transmis au Préfet avant le début des travaux sur la parcelle.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes d'exploitation de la zone de stockage de découverte et stériles est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 de février 1998 et l'indice TP01 de juin 2008) :

| PHASE CONCERNÉE | 1 ^{ère} phase quinquennale | 2 ^{ème} phase quinquennale | 3 ^{ème} phase quinquennale | dernière phase |
|--|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|----------------|
| PÉRIODE | 0-5ans | 5-10 ans | 10-15ans | 15-20 ans |
| MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr » | 22 406 € | 20 513 € | 20 513 € | 20 513 € |

Annexes :

- Plan de remise en état finale de la parcelle
- Schéma de principe de la zone préservée au sein de la parcelle

Article 2 : Publicité de l'arrêté

A la mairie de SAINT LEONARD DES BOIS :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'Utilité Publique

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Pour Application

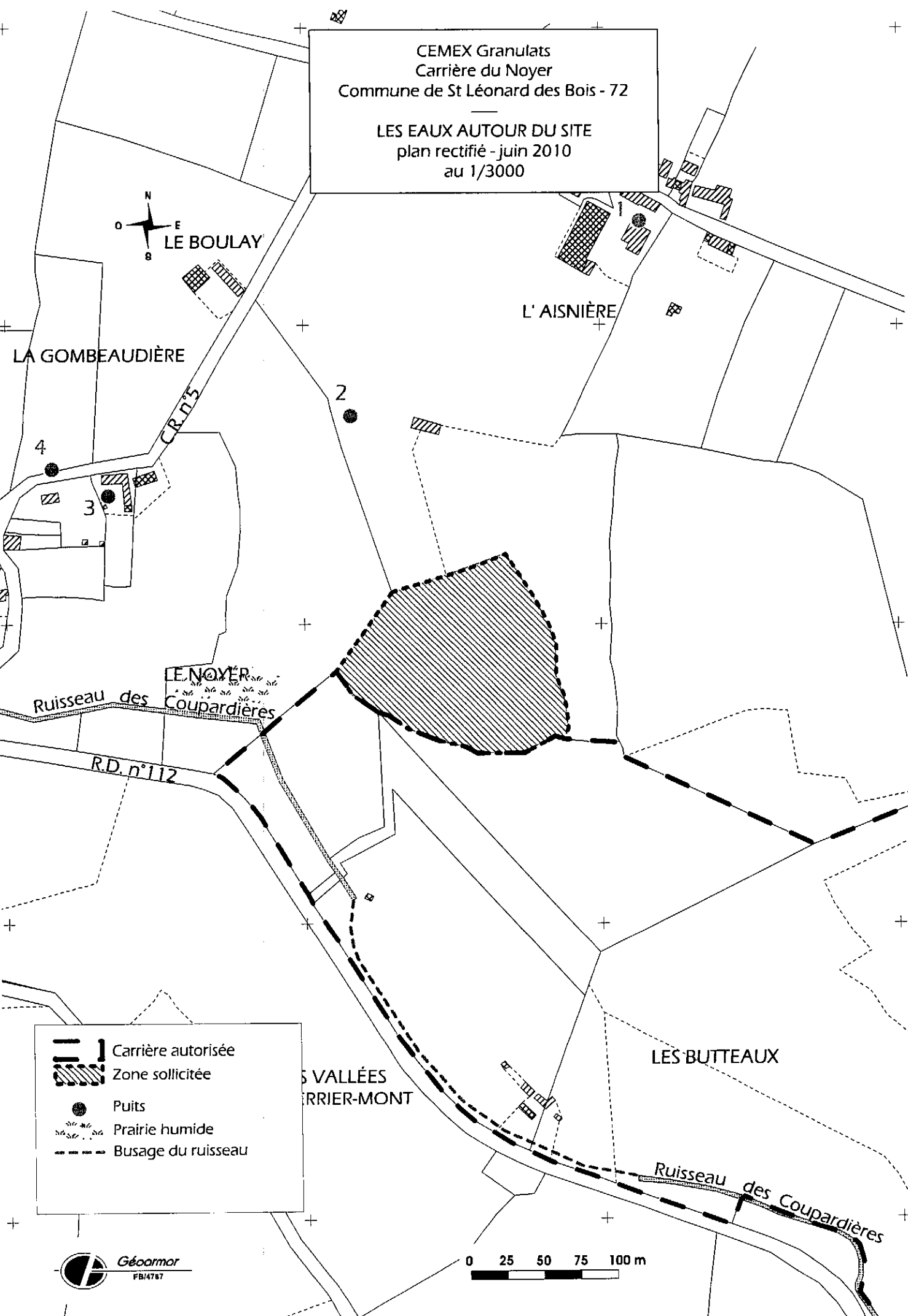
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de SAINT LEONARD DES BOIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.




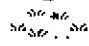

LE PREFET
Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général,

François RAVIER

CEMEX Granulats
 Carrière du Noyer
 Commune de St Léonard des Bois - 72

LES EAUX AUTOUR DU SITE
 plan rectifié - juin 2010
 au 1/3000



-  Carrière autorisée
-  Zone sollicitée
-  Puits
-  Prairie humide
-  Busage du ruisseau

